

Clapets antiretour

Dans un réseau de plomberie, il est obligatoire de bien protéger les appareils sanitaires contre un potentiel refoulement des égouts. En effet, comme l'atteste l'une des causes de réclamation les plus fréquentes auprès des compagnies d'assurance habitation, les refoulements des eaux d'égouts et/ou des eaux de pluie sont à l'origine de bien des dommages à l'intérieur des bâtiments.

Le Chapitre III - Plomberie du *Code de construction du Québec* formule des exigences précises quant à la protection contre les refoulements. La méthode reconnue pour contrer cette problématique est l'installation de clapets antiretour, tel que prévu par l'**article 2.4.6.4. - Refoulement**.

Types de clapet antiretour

Trois différents types de clapet peuvent être installés, selon les cas, dans un réseau de plomberie :

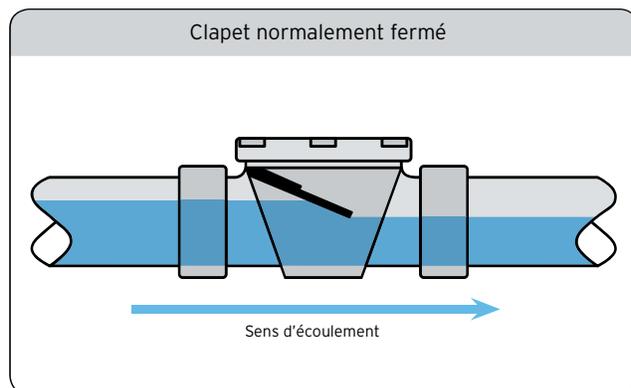
- le clapet antiretour de type normalement ouvert,
- le clapet antiretour de type normalement fermé,
- le clapet à insertion.

Clapet normalement fermé

Comme son nom l'indique, le clapet de ce dispositif est en position fermée en position normale. Lorsque des eaux usées sont évacuées par le réseau, ce dernier s'ouvre pour les laisser passer. Cependant, en cas de refoulement de l'égout, les eaux refoulées buteront sur le clapet en position fermée.

L'inconvénient principal de ce clapet est qu'il ne laisse pas circuler l'air dans le réseau et donc, on ne peut l'installer sur un collecteur principal qui doit permettre la ventilation de l'égout.

Il doit être certifié selon la norme CSA, tel que référencé par le Chapitre III.



Clapet normalement ouvert

Comme son nom l'indique, le clapet de ce dispositif est en position ouverte en position normale. L'air dans le réseau peut donc passer sans obstruction, de même que les eaux usées provenant du bâtiment protégé.

Lors d'un refoulement des eaux d'égouts, le clapet se soulève pour fermer le passage aux eaux refoulées les empêchant de se rendre plus loin dans le bâtiment.

Il est à noter que l'installation d'un clapet antiretour normalement ouvert sur un collecteur sanitaire est permise exclusivement s'il dessert une maison unifamiliale. (voir explication de l'article 2.4.6.4.2) b)).

Il doit être certifié selon la norme CSA, tel que référencé par le Chapitre III.

